**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés**

**relative à la désignation de deux députés comme membres du comité d’évaluation institué par la loi du 23 juillet 2016**

**portant mise en place d’un statut spécifique pour certaines données**

**à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l’État**

L’article 3 (3) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d’un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l’État dispose qu’il appartient à la Chambre des Députés de proposer deux députés comme membres du comité d’évaluation chargé d’opérer un classement des projets de recherche historique en fonction de leur aptitude à pouvoir appréhender et apprécier la manière dont le Service de renseignement de l’État a opéré dans le contexte géopolitique depuis son instauration jusqu’en 2001.

Les modalités de cette désignation doivent figurer au Règlement de la Chambre des Députés, plus précisément au Titre V « Procédures et dispositions particulières ».